

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 17 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___17

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 17 du 31 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 17 del 31 maggio 2012

Regeste

RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, AVIS DE SAISIE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 79 LP, 89 LP

Erwägungen

E. 2

Par décision rendue le 8 mars 2012, à la suite de l'audience du 23 janvier 2012, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, a rejeté la plainte déposée par A.S._____ contre l'avis de saisie du 16 novembre 2011, considérant que la plaignante avait certes recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Président de la cour de céans du 11 novembre 2011, mais que ce recours était dénué d'effet suspensif, de sorte que la poursuivante était au bénéfice d'un jugement de mainlevée définitive exécutoire lorsque l'office avait établi et envoyé l'avis de saisie. Cette décision a été notifiée à la plaignante le 12 mars 2012.

E. 3

A.S._____ a recouru par acte du 22 mars 2012, accompagné de pièces nouvelles, concluant à ce que la décision soit annulée et la plainte admise. Elle a requis l'effet suspensif qui a été accordé par décision présidentielle du 29 mars 2012. La recourante a en outre requis l'assistance judiciaire, dont le bénéfice lui a été refusé par décision présidentielle du 5 avril 2012. Par lettre du 2 avril 2012, l'intimée Banque X._____ a déclaré s'en remettre à justice sur le sort du recours. Le 4 avril 2012, l'office intimé s'est référé à ses déterminations de première instance et a préavisé pour le rejet du recours. En droit : I. Formé en temps utile contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05]) et comportant des conclusions suffisantes et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable, de même que les pièces nouvelles produites à son appui (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition (art. 79 LP). Lorsque le poursuivi est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). A réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'office doit vérifier sa compétence ratione loci, la qualité pour agir du poursuivant, le droit de celui-ci de requérir la continuation de la poursuite; il doit également s'assurer que le poursuivant n'est pas forclos et, à l'inverse, que les délais d'attribution ne sont pas échus; il doit ensuite déterminer le mode de continuation de la poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 25 ss ad art. 89 LP). Lorsqu'il examine en particulier le droit du poursuivant de requérir la continuation de la poursuite,

l'office doit contrôler qu'il n'y a plus d'obstacle à cette continuation, en vérifiant l'existence et la pertinence des titres que le poursuivant doit joindre à sa réquisition (Gilliéron, op. cit., n. 28 ad art. 89 LP). b) En l'espèce, la recourante se plaint, comme en première instance, de ce que le juge de la mainlevée l'aurait privée de son droit d'être entendue en ne donnant pas suite à sa requête du 3 juin 2011 tendant à la prolongation du délai de détermination. Elle se plaint en outre de la manière dont a été traitée sa demande d'assistance judiciaire dans le cadre de son recours contre le prononcé de mainlevée devant la cour de céans, reprochant en particulier au président de cette cour de ne pas lui avoir laissé la possibilité de rassembler la somme nécessaire au paiement des frais pour le cas où l'assistance judiciaire lui serait refusée. Elle fait ensuite valoir qu'elle a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt présidentiel du 11 novembre 2011 et se réfère à un arrêt rendu dans une cause similaire concernant son mari (TF 5A_818/2011 du 29 février 2012 destiné à la publication), dans lequel le Tribunal fédéral, rappelant qu'une avance de frais ne peut pas être exigée aussi longtemps que la requête d'assistance judiciaire n'a pas été rejetée, a dit que la juridiction cantonale devait d'abord statuer sur la requête d'assistance judiciaire et ensuite, en cas de rejet – ou d'irrecevabilité – de cette requête, impartir un délai supplémentaire pour effectuer l'avance de frais. Au moment où l'office a reçu la réquisition de continuer la poursuite le 16 novembre 2011, l'arrêt du Président de la cour de céans du 11 novembre 2011 était exécutoire, puisque A.S. _____ n'avait pas encore déposé de recours au Tribunal fédéral – un tel recours n'ayant de toute manière pas d'effet suspensif ex lege (art. 103 al. 1 LTF [loi sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]) et l'effet suspensif requis dans le recours finalement déposé le 6 janvier 2012 ayant été refusé par ordonnance de la Présidente de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 9 janvier 2012. La décision de l'autorité inférieure de surveillance du 8 mars 2012 rejetant la plainte de la recourante contre l'avis de saisie établi par l'office était donc bien fondée. Toutefois, la situation a changé depuis lors, puisque, postérieurement à cette décision, par arrêt du 26 mars 2012 (TF 5D_7/2012), le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt présidentiel du 11 novembre 2011. Par conséquent, le recours contre le prononcé de mainlevée du 10 juin 2011 est à nouveau pendant. Comme l'effet suspensif a été accordé à ce recours par décision présidentielle du 19 août 2011, on doit constater que la poursuivante n'est pas – ou plus – au bénéfice d'une décision exécutoire écartant l'opposition et lui permettant de requérir la continuation de la poursuite. Cette circonstance nouvelle entraîne l'annulation de l'avis de saisie du 16 novembre 2011, partant, l'admission de la plainte et donc, du recours. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé de l'autorité précédente réformé en ce sens que la plainte est admise et l'avis de saisie annulé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.